URGENT : PROJET D'UN PARC EOLIEN LE LONG DE LA CHAUSSEE DE BRUXELLES ENTRE NIVELLES, BAULERS ET LILLOIS.

Une enquête publique est actuellement ouverte concernant la demande de permis unique introduite pour un parc de 5 éoliennes de **200 mètres de hauteur**, qui serait implanté le long de la chaussée de Bruxelles, entre Nivelles et Lillois.

Un tel projet aurait des conséquences importantes pour les habitants que nous sommes : nuisances sonores et visuelles, effets d'ombre portée, impact potentiel sur la santé et le cadre de vie, dépréciation des biens immobiliers, atteintes à l'environnement et à la biodiversité. Chacun a le droit de s'exprimer, mais les réactions doivent être transmises avant le 5 novembre aux administrations communales de Nivelles et de Braine-l'Alleud.

Pour vous aider à comprendre le dossier et à faire entendre votre voix, nous vous invitons à une réunion d'information :

📅 Date : lundi 26 octobre 🕐 Heure : 19h30 📍 Lieu : Salle paroissiale de Baulers - Rue de l'Église 3, 1401 Nivelles (Baulers)

Au programme :

· Présentation du projet et du contenu du dossier de demande ;

· Explication de la procédure d'enquête publique et des démarches à suivre ;

· Présentation des arguments qui peuvent être opposés au projet ;

· Proposition de modèles de courriers et d'observations à adresser aux administrations ;

Échanges et questions.

Plus nous serons nombreux à réagir, plus nos observations seront prises en compte. N'hésitez pas à inviter vos voisins, amis et proches.

ENCERCLEMENT DE NIVELLES PAR LES EOLIENNES

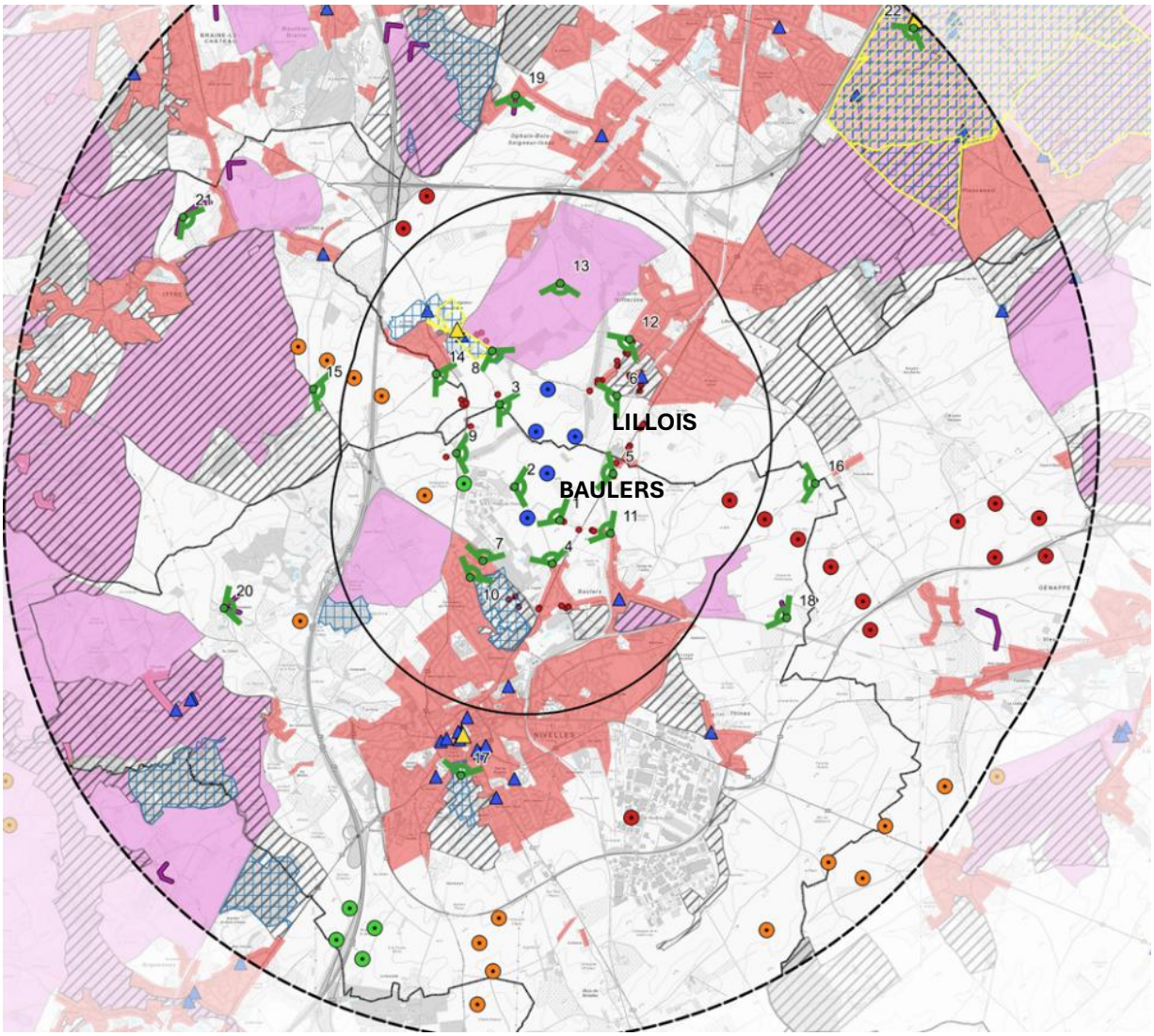

En bleu : les éoliennes projetées

En rouge : les éoliennes autorisées

En orange, les éoliennes en projet

En vert, les éoliennes exploitées

PLAN DE SITUATION DU NOUVEAU PARC EOLIEN

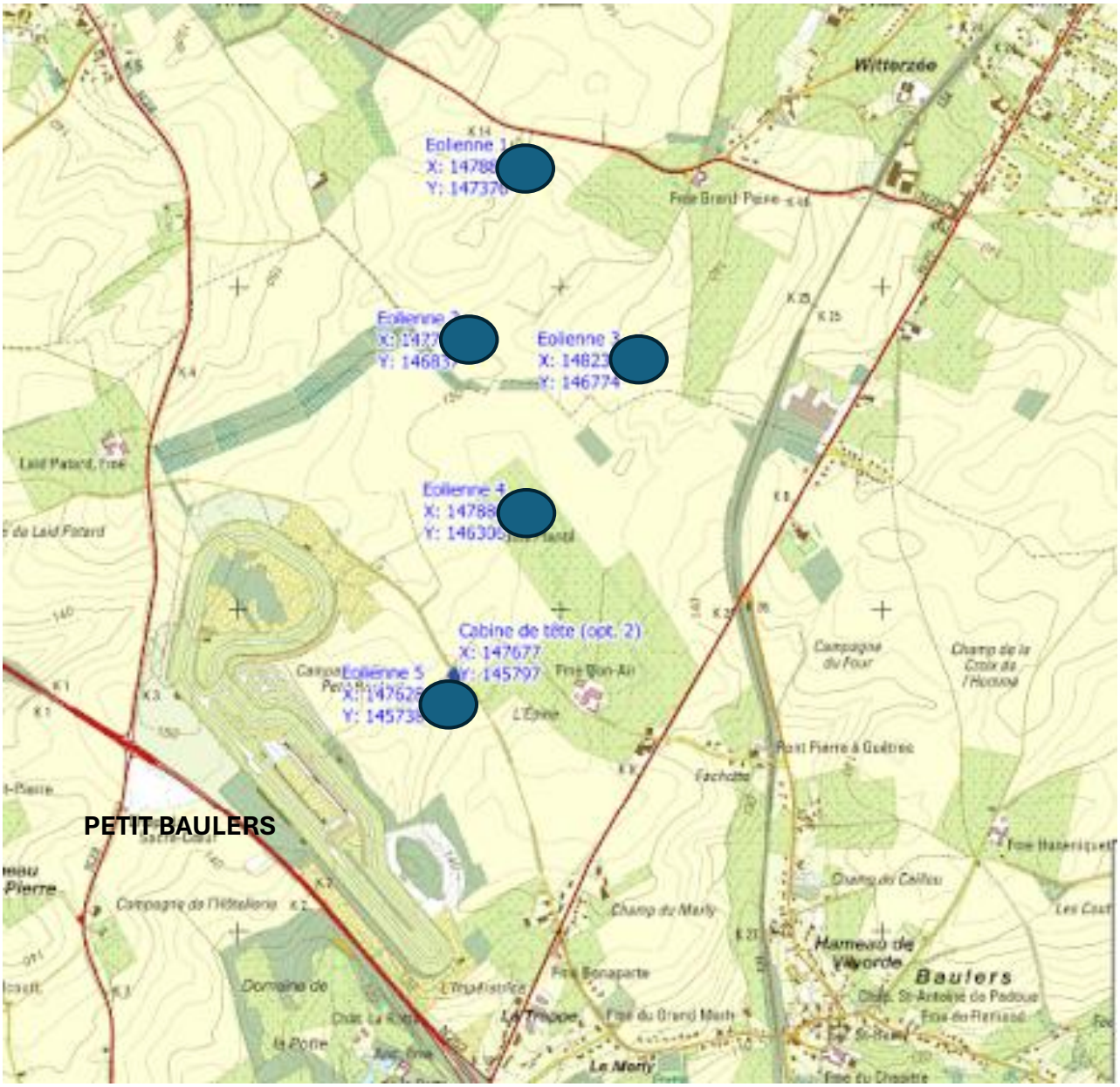

NOTRE REACTION VIS-A-VIS DE CE PROJET

Objet : Réclamation et opposition formelle globale – Enquête publique relative au projet éolien « Nivelles-Nord » (Engie Electrabel) – Demande de permis unique de classe 1. Dossier 698086.

À l'attention de Monsieur le Bourgmestre et des Membres du Collège Communal

- **Ville de Nivelles :** Place Albert Ier, 1 – 1400 Nivelles
- **Commune de Braine-l'Alleud :** Avenue du 21 Juillet, 1 – 1420 Braine-l'Alleud
-

LIEU ET DATE

Madame, Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames, Messieurs les Échevins,

Par la présente, je vous notifie mon **opposition totale, formelle et définitive** au projet de parc éolien porté par la société **Engie Electrabel**, prévoyant l'implantation de structures géantes sur la plaine agricole stratégique située entre l'entrée de Lillois et les Portes de l'Europe à Baulers.
En tant que citoyen soucieux de la préservation de notre cadre de vie, de la sécurité publique et de la rigueur des procédures administratives, je sollicite de votre part un **avis défavorable ferme** et un **refus pur et simple du permis unique**, sur la base des motifs d'ordre juridique, urbanistique, environnemental et technique développés ci-après :

I. MOTIF D'ILLÉGALITÉ MÉTHODOLOGIQUE : DÉFAUT DE CADRE RÉGLEMENTAIRE WALLON ET IMPORTATION ABUSIVE DE NORMES ÉTRANGÈRES

1. Absence de législation wallonne sur l'analyse des risques d'accidents majeurs : L'Étude d'Incidences sur l'Environnement (EIE) reconnaît explicitement qu'il n'existe à ce jour aucun cadre législatif ou réglementaire contraignant en Région wallonne fixant une méthodologie d'évaluation des risques d'accidents majeurs (rupture de mât, chute de nacelle, rupture de pale) spécifiques aux installations éoliennes.

2. Importation arbitraire et sans fondement légal des réglementations flamande et néerlandaise **:**
Pour pallier cette carence juridique wallonne flagrante, le bureau d'études a unilatéralement importé et appliqué l'intégralité du manuel flamand *« Handboek Windturbines »* (version 3.0 du 01/02/2025 émanant du *Departement Omgeving de la Vlaamse Overheid*), le manuel néerlandais *« Handboek Risicozonering Windturbines »* (DNV GL / RVO 2014), ainsi que l'outil de modélisation algorithmique flamand *« Rekenblad WT v3.1 »*.
L'appréciation de la sécurité publique des riverains de Lillois et de Baulers, ainsi que la protection des infrastructures wallonnes environnantes, reposent dès lors sur des seuils de tolérance et des critères d'acceptabilité politique établis hors de la juridiction de la Région wallonne. Cette substitution de souveraineté réglementaire prive les citoyens wallons de

l'application de leur propre Code de l'Environnement et entache l'EIE d'une insécurité juridique majeure et d'un vice de forme substantiel, de nature à vicier la légalité de tout permis qui s'en inspirerait.

II. PROXIMITÉ IMMÉDIATE, IMPACT DISPROPORTIONNÉ SUR LE CADRE DE VIE ET ENTRAVE MAJEURE AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE PUBLIC (CoDT)

1. Proximité immédiate et impact sur le cadre de vie par rapport aux zones d'habitat : En référence au Cadre de Référence Éolien wallon (circulaire du 25 janvier 2024) imposant une distance minimale recommandée de 600 m (500 m + 1/2 de la hauteur totale hors tout) pour des machines de 200 m, le projet s'implante de manière irrationnelle à la limite extrême du bâti :

1. **Village de Witterzée :** Situé à peine à la limite critique de 603 m de l'éolienne WT1, frôlant de manière déraisonnable le seuil de tolérance de la circulaire.
2. **Proximité immédiate d'habitations isolées :** Bien que formellement au-dessus du seuil résiduel de 400 m, la proximité choisie engendre un impact disproportionné sur le quotidien des riverains :
    - 429 m du Chemin du Laid Patard n°3 à Baulers (Nivelles) par rapport à WT5.
    - 466 m du Chemin Bon Air n°10 à Baulers (Nivelles) par rapport à WT5.
        - 534 m de la Rue de l'Épine Pucelle n°2 à Lillois-Witterzée (Braine-l'Alleud) par rapport à WT2.

2. Atteinte directe à l'extension de la ZAE Nivelles Nord et incompatibilité avec le CoDT (Art. D.I.1) : L'éolienne WT5 est projetée sur un périmètre faisant l'objet d'une révision du plan de secteur validée par le Gouvernement wallon pour l'extension de la Zone d'Activité Économique Mixte (ZAEM) de Nivelles Nord. Sollicité par l'intercommunale in BW, ce projet d'aménagement dote le parc d'affaires public « Les Portes de l'Europe » d'une extension indispensable de 31,8 hectares.
L'emplacement prévu pour la machine WT5 se superpose directement à cette extension. Sur le plan de la sécurité industrielle :

- Les éoliennes de 200 m de hauteur totale génèrent une zone d'exclusion appelée courbe d'isorisque d'accident (scénarios de rupture de pale, chute de nacelle ou de mât).
- L'Étude d'Incidences sur l'Environnement (EIE) d'Engie démontre elle-même que les courbes d'isorisque d'accident (10^{-5}/an, 10^{-6}/an et 10^{-7}/an) associées à la machine WT5 recouvrent directement le périmètre de la future zone économique.

En tentant d'implanter la WT5 à cet endroit, le promoteur crée une servitude de risque majeure (zone de haute probabilité à 10^{-5}/an). Cette servitude interdit d'y ériger des bureaux ou ateliers de plus de 100 personnes, d'y configurer des parkings publics ou d'y stocker des matières dangereuses. Un opérateur privé (Engie) vient ainsi hypothéquer, geler et paralyser l'aménagement et la commercialisation de parcelles publiques initiés par l'intercommunale in BW, en contradiction totale avec les objectifs d'organisation harmonieuse du territoire édictés à l'article D.I.1 du CoDT. Le report de ces contraintes sécuritaires et urbanistiques sur les futurs usagers du parc d'affaires est inacceptable.

III. BIAIS MÉTHODOLOGIQUES ET LACUNES DES INVENTAIRES BIOLOGIQUES ET MESURES DE TERRAIN

1. **Défaut d'accès aux parcelles et absence d'inventaire chiroptérologique sous les machines :** L'EIE comporte une faille d'inventaire majeure : faute d'accès praticable sur des parcelles privées, aucun point d'écoute au sol de l'activité des chauves-souris n'a pu être réalisé à proximité de l'îlot boisé situé immédiatement au sud des éoliennes WT2 et WT3, ni près de l'alignement d'arbres bordant la WT4. L'impact réel sur la faune volante au pied des machines demeure donc inconnu et sous-évalué.
   Ce manque flagrant de données de terrain contrevient directement à l'obligation de complétude des études d'incidences et viole le principe de précaution en matière de conservation des espèces protégées. En l'absence de ces mesures, le risque de mortalité par collision directe ou par barotraumatisme ne peut être rigoureusement estimé, ce qui doit conduire au rejet de l'évaluation.
   <u>Principe de précaution et espèces protégées</u> :
   Les chauves-souris bénéficient d'un statut de protection stricte en Wallonie (Directives européennes et Loi sur la Conservation de la Nature). L'absence de données textuelles au pied des arbres empêche le DEMNA d'émettre un avis favorable éclairé.
   <u>Barotraumatisme :</u> C'est le phénomène mortel par lequel les poumons de la chauve-souris explosent à cause du différentiel de pression d'air provoqué par le passage des pales à 200 m de haut, même sans impact physique direct. L'évoquer démontre le sérieux scientifique de votre recours

2. **Caducité des points d'écoute suite à la modification d'implantation :**
   Les inventaires de terrain initiaux (relevés acoustiques et chiroptérologiques) ont été conduits en 2023 sur la base d'un schéma d'implantation antérieur qui a depuis été modifié. Suite au déplacement des machines dans la configuration finale soumise à la présente enquête, les points d'écoute critiques PE1, PE8 et PE9 se retrouvent désormais localisés en dehors du périmètre d'étude réglementaire des 500 mètres ceinturant les éoliennes. En omettant de repositionner ces points d'écoute au sol par rapport aux coordonnées géographiques réelles des nouveaux mâts, le bureau d'études s'appuie sur des données de terrain caduques. Cette distorsion méthodologique majeure empêche une évaluation correcte et actualisée des nuisances sur les zones d'habitat les plus proches et vicie la régularité de l'EIE.]

3. **Non-conformité chronologique avec les directives DEMNA/DNF (2024) :** Le suivi de l'activité en altitude des chiroptères, opéré par le bureau d'études au cours de la campagne 2024, a été réalisé en installant un microphone à une hauteur fixe de 60 mètres. Cette méthodologie contrevient ouvertement aux instructions et lignes directrices du DEMNA/DNF, qui exigent que les enregistrements continus en altitude soient impérativement positionnés au niveau de la zone de garde inférieure (le bas de pale) du gabarit de machine étudié. Pour des éoliennes culminant à 200 mètres de hauteur hors tout, le bas de pale se situe bien en deçà de 60 mètres (généralement entre 35 m et 40 m du sol). En plaçant le capteur trop haut, l'EIE a totalement manqué l'évaluation de l'activité des espèces de chauves-souris qui chassent à faible ou moyenne hauteur (comme les espèces rattachées aux lisières et aux îlots boisés voisins). Ce biais fausse l'analyse du risque réel de mortalité par collision et par barotraumatisme, invalidant le plan de bridage écologique proposé.

4. **Absence de campagne de mesures du vent et de la turbulence in situ :** L'évaluation du gisement éolien, du profil de cisaillement du vent et des turbulences mécaniques présentée dans le dossier s'appuie exclusivement sur des modélisations virtuelles à méso-échelle (ERA5 / EMD-WRF) et sur la norme belge NBN B03-002-1 de décembre 1988 relative aux actions du vent sur les constructions fixes. Le bureau d'études n'a procédé à aucune campagne préalable de mesures physiques du vent *in situ* sur le plateau agricole concerné, au mépris des bonnes pratiques sectorielles qui préconisent l'installation d'un mât de mesure télémétrique ou l'usage d'un système Lidar/Sodar. L'utilisation d'une norme vieille de près de 40 ans — totalement inadaptée aux contraintes aérodynamiques et dynamiques spécifiques d'éoliennes modernes culminant à 200 mètres de hauteur — induit de lourdes incertitudes méthodologiques. Ce manque de données réelles empêche de modéliser correctement le bruit aérodynamique réel et les turbulences locales induites par le relief ou la co-visibilité des infrastructures voisines, faussant de ce fait l'ensemble des études acoustiques et de sécurité physique du projet. Cet anachronisme souligne clairement qu'une étude pour un projet de pointe utilise une norme de 1988 (créée pour les bâtiments) discrédite instantanément le travail réalisé par le bureau d'études auprès du fonctionnaire technique
   En calculant mal le vent et les turbulences sur ordinateur, le promoteur a automatiquement faussé ses prévisions de bruit pour les habitants de Baulers et Lillois.

IV. RISQUES MAJEURS SUR LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE ET LES CAPTAGES D'EAU POTABLE (VIVAQUA)

1. **Implantation au sein de la zone de prévention de captage éloignée (Zone IIb) :**

   Les éoliennes WT1, WT2 et WT3 sont intégralement implantées dans la zone de prévention éloignée IIb délimitée par arrêté ministériel pour la protection de la « galerie de Lillois », un ouvrage stratégique géré par l'intercommunale Vivaqua destiné à l'alimentation en eau potable de la population. L'introduction d'infrastructures industrielles lourdes dans ce périmètre contrevient à l'esprit des dispositions de protection du Code wallon de l'Eau.

2. **Proximité immédiate de la zone de prévention rapprochée (Zone IIa) :**

   Les éoliennes WT2 et WT3 se situent à une distance critique de seulement 25 mètres de la limite de la zone de prévention rapprochée IIa. Cette proximité extrême fait fi des incertitudes géologiques et hydrogéologiques inhérentes au sous-sol. Le principe de précaution sanitaire élémentaire devrait interdire toute perturbation majeure des sols aux abords immédiats de la zone IIa.

3. **Risque avéré d'altération définitive de l'aquifère des Sables de l'Éocène :**

   Le creusement de fondations profondes indispensables pour stabiliser des mâts de 200 mètres (nécessitant potentiellement des pieux forés traversant les couches superficielles) crée une liaison hydraulique artificielle et permanente. Ce chantier, combiné à la circulation intensive de charroi lourd, fait peser une menace directe et irréversible d'infiltration accidentelle de polluants, de liants chimiques, d'hydrocarbures ou de lubrifiants (huiles de la nacelle) directement au sein de la nappe

aquifère des Sables bruxelliens. Toute pollution de cette ressource mettrait en péril l'approvisionnement en eau potable de milliers de ménages

V. NUISANCES ACOUSTIQUES, OMBRAGE MOUVANT ET IMPACTS PAYSAGERS LOURDS

1. **Bridage massif requis pour l'ombrage mouvant :** L'EIE met en évidence des dépassements répétés et systématiques des seuils réglementaires fixés par l'arrêté sectoriel wallon (limités à un maximum de 30 heures par an et 30 minutes par jour) sur **7 habitations et 15 entreprises** de la zone en situation réelle. Pour tenter de respecter les normes légales, l'exploitant Engie Electrabel se voit contraint d'imposer un plan de bridage par arrêt automatique des turbines d'une durée cumulée disproportionnée de **129 heures et 40 minutes par an** sur l'ensemble du parc. L'ampleur de ce bridage technique constitue l'aveu explicite d'une inadéquation fondamentale du site choisi, caractérisé par une proximité excessive avec le tissu résidentiel de Lillois/Baulers et le parc d'affaires « Les Portes de l'Europe ». Ce mode de fonctionnement dégradé ampute l'efficacité énergétique globale du projet et prouve que cette plaine agricole ne peut tolérer des machines d'un gabarit de 200 mètres de hauteur sans imposer une gêne intolérable pour les usagers et les riverains.

2. **Impacts acoustiques et contraintes de bridage nocturne :** L'EIE démontre sans ambiguïté que le fonctionnement nominal (à pleine puissance) du parc éolien est techniquement impossible la nuit sans violer la limite acoustique réglementaire wallonne de 43 dB(A) au droit des habitations riveraines. Pour tenter de masquer cette incompatibilité sonore, le promoteur est contraint d'imposer des plans de bridage acoustique nocturne systématiques et permanents (Scénarios dits « CS Nuit »). La plaine nu et surélevée reliant Lillois au Nord de Baulers propageant les ondes sonores et les infrason**s** sans aucun obstacle naturel, le sifflement et le battement aérodynamique cyclique des pales de cette dimension (tournant à plus de 250 km/h à leur extrémité) impacteront inévitablement la santé et le sommeil des riverains. L'obligation d'un tel bridage nocturne structurel confirme une fois de plus une inadéquation fondamentale du projet avec son environnement résidentiel proche.

Impact paysager, saturation et rupture d'échelle morphologique : Le projet crée une saturation visuelle marquée et préjudiciable par un effet de co-visibilité directe avec le site historique classé de Bois-Seigneur-Isaac (château, abbaye et son écrin rural protégé), portant une atteinte esthétique caractérisée à ce patrimoine emblématique du Brabant Wallon. De plus, l'implantation de turbines culminant à 200 mètres de hauteur hors tout à proximité immédiate de l'éolienne existante de Nivelles-Rossel (130 m) crée une rupture d'échelle morphologique écrasante**.** Cette juxtaposition de gabarits disproportionnés (une différence de 70 mètres de haut) détruit l'harmonie des lignes d'horizon et engendre un effet de "mitage rythmique" désordonné. Le site d'implantation s'insère enfin au cœur d'un périmètre d'intérêt paysager majeur et de lignes de vue remarquables répertoriés officiellement par l'asbl ADESA, dont la préservation et les qualités paysagères et patrimoniales élevées se trouvent ici totalement sacrifiées au profit d'intérêts privés.

VI. CONFLIT D'INJECTION, VÉTUSTÉ ET SATURATION STRUCTURELLE DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE LOCAL (ORES / ELIA)

1. Monopolisation d'un réseau basse et moyenne tension déjà saturé :
Le réseau électrique ceinturant le nord de Nivelles, Baulers et Lillois subit déjà une saturation critique en raison du déploiement massif du photovoltaïque résidentiel et de la multiplication des infrastructures de recharge rapide pour véhicules électriques. De nombreux riverains prosumers subissent régulièrement des coupures et des décrochages d'onduleurs par surtension en période de forte production solaire, faute d'une modernisation et d'un renforcement préalables des cabines de distribution d'ORES.
2. Menace directe sur la transition énergétique locale et le tissu économique :
L'injection massive et intermittente de la puissance électrique générée par des turbines industrielles de 200 mètres de haut va saturer définitivement la capacité résiduelle des sous-stations locales. Ce projet crée un effet d'aubaine au profit exclusif d'un opérateur privé (Engie Electrabel), au détriment des habitants et des entreprises locales. Il aura pour conséquence directe de bloquer le raccordement de futurs projets industriels au sein de la ZAE mixte de l'in BW et de pénaliser les installations solaires des ménages environnants par des hausses de tension récurrentes. L'EIE omet de démontrer la viabilité hydrotechnique et électrique de ce raccordement sans préjudice pour les utilisateurs actuels du réseau.

CONCLUSION ET DEMANDES FORMELLES

Au vu des fautes méthodologiques caractérisées, du non-accès aux parcelles lors des inventaires biologiques, de la violation caractérisée des distances de confort, des contraintes sécuritaires et économiques reportées sur la zone d'extension InBW, ainsi que des risques sanitaires inacceptables pesant sur la zone de captage d'eau potable Vivaqua, et autres arguments, il vous est demandé :

1. **De déclarer l'Étude d'Incidences sur l'Environnement (EIE) incomplète, biaisée et non conforme** sur le plan méthodologique, faunistique et technique.

2. **D'opposer un REFUS PUR ET SIMPLE** à la demande de permis unique pour le projet de parc éolien de Lillois/Baulers présenté par Engie Electrabel.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la défense de vos administrés et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames, Messieurs les Échevins, l'expression de ma considération distinguée.

NOM PRENOM
ADRESSE